



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intérieur : personnel

Question écrite n° 3593

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les critères physiques imposés lors des concours d'inspecteur de police. En effet, le titre 1er, article 1er de l'arrêté fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des inspecteurs de la police nationale, portant sur l'aptitude physique des candidats, mentionne toujours que les candidats doivent avoir « une taille minimale de 1,68 mètre pour les hommes et 1,60 mètre pour les femmes ». Ainsi, au vu de l'arrêté, une femme mesurant 1,58 mètre est déclarée inapte au service dans la police nationale. Bien qu'il soit parfaitement concevable qu'un représentant de l'ordre public doive satisfaire à certains critères physiques, une différence de deux centimètres ne semble pas indiquer une quelconque faiblesse de la part de la postulante. Aussi, il souhaiterait connaître quelles mesures il entend prendre pour instituer une tolérance sur la taille minimale des candidates afin d'humaniser les critères d'aptitude physique et leurs applications.

Texte de la réponse

L'exercice d'une activité policière exige une condition physique permettant de faire face aux sujétions particulières liées à la fonction. La taille minimale constitue donc l'un des critères retenus pour se présenter à l'un des concours d'accès à l'emploi de gardien de la paix et de lieutenant de police. Les différentes tailles exigées des candidats aux concours de recrutement de gardien de la paix et de lieutenant de police ont été définies par le service médical de la police nationale, en fonction des exigences du métier de policier, notamment celles d'officier de police, et des critères morphologiques inhérents aux sexes masculin et féminin ; ces dispositions, de par leur caractère général applicable à l'ensemble des candidats, ne sont pas de nature à porter atteinte au principe d'égal accès aux emplois publics. Les seuils minimaux de tailles sont les suivants : depuis 1996, 1,71 mètre pour les hommes et 1,60 pour les femmes (arrêtés du 18 octobre 1995 fixant les modalités d'organisation et le programme de concours pour le recrutement des gardiens de la paix et des lieutenants de la police nationale). A compter de 1998, la taille minimale sera fixée à 1,68 mètre pour les hommes, la taille requise pour les femmes restant inchangée (arrêtés du 17 juillet 1977 et du 2 septembre 1997). Compte tenu des statistiques anthropométriques à l'échelon national, il apparaît difficile d'imposer la norme de 1,68 mètre pour les femmes (à cet égard, il faut souligner que la taille moyenne des femmes atteint 1,63 mètre), car cela reviendrait à éliminer d'emblée un nombre trop important de candidates potentielles. Il a donc été jugé important de maintenir la taille minimale de 1,60 mètre pour les femmes, norme qui permet de recruter des femmes en nombre suffisant sans risquer d'affaiblir le potentiel des équipes à effectifs parfois réduits qui sont amenées à intervenir sur la voie publique dans les opérations qui nécessitent un engagement physique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3593

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3152

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3979